

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 11
ARRET DU 14 JANVIER 2011
(n°14, 19 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/16032
Décision déferée à la Cour : jugement du 13 décembre 2006 - Tribunal de commerce de
PARIS -8ème chambre - RG n°2005031658

APPELANTES et INTIMEES

S.A.R.L ALPHA LINE PRODUCTION, agissant en la personne de son gérant domicilié en
cette qualité au siège social situé
16, boulevard de la République
92100 BOULOGNE
Représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Me Sandrine BOUVIER-RAVON plaidant pour le Cabinet COUSIN &
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque R 159

S.A. 2001 AUDIOVISUEL, agissant en la personne de son directeur général domicilié en
cette qualité au siège social situé
20, rue de Houdan
78610 LE PERRAY-EN-YVELINES
Représentée par la SCP BASKAL - CHALUT-NATAL, avoué à la Cour
assistée de Me Karine RIAHI plaidant pour le Cabinet KGA AVOCATS, avocat au barreau
de PARIS, toque K 110

**INTERVENANT VOLONTAIRE EN REPRISE D'INSTANCE et comme tel APPELANT et
INTIME**

M. Frédéric GIFFARD, agissant en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation
judiciaire de la S.A.R.L. ALPHA LINE PRODUCTION
54, rue René Camier
93011 BOBIGNY CEDEX
Représenté par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour
assisté de Me Sandrine BOUVIER-RAVON plaidant pour le Cabinet COUSIN &
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque R 159

INTIMEES

S.A. TELFRANCE, prise en la personne de son président du directoire, M. Christophe
MARGUERIE, domicilié en cette qualité au siège social situé
20, rue de Houdan
78610 LE PERRAY-EN-YVELINES
Représentée par la SCP BASKAL - CHALUT-NATAL, avoué à la Cour
assistée de Me Karine RIAHI plaidant pour le Cabinet KGA AVOCATS, avocat au barreau
de PARIS, toque K 110

S.A.S. VOYAGE, prise en la personne de son président en exercice domicilié en cette qualité au siège social situé
241, boulevard Péreire
75017 PARIS
Représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour assistée de Me Mélanie JUMELET-BUENO plaissant pour la SCP ISGE, avocat au barreau de PARIS, toque P 38

INTERVENANTE VOLONTAIRE

S.A. BNP PARIBAS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé
16, boulevard des Italiens
75009 PARIS
Représentée par la SCP MICHEL GUIZARD, avoué à la Cour assistée de Me GUIZARD, avocat au barreau de PARIS, toque D 680

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 octobre 2010, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Bernard SCHNEIDER, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire, lequel a été préalablement entendu en son rapport, en présence de Mme Pascale BEAUDONNET, Conseiller M. Bernard SCHNEIDER et Mme Pascale BEAUDONNET ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
M. Fabrice JACOMET, Président
M. Bernard SCHNEIDER, Conseiller
Mme Pascale BEAUDONNET, Conseiller
Greffier lors des débats : Mlle Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par M. Fabrice JACOMET, Président, et par Mlle Carole TREJAUT, Greffier, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

La société Telfrance est un groupe audiovisuel qui a confié à une de ses filiales, la société 2001 Audiovisuel (2001) l'exploitation de son catalogue et le développement d'une activité de distribution. La société Alpha Line Production (Alpha) a, suivant convention du 18 mai 2000, coproduit, avec la société Odysée pour les huit premiers épisodes, et avec la société Voyage pour la totalité (13 épisodes), une série de documentaires intitulée 'Living Stones-saison 1'.

Les sociétés Alpha et Voyage ont, le 14 mars 2003, convenu de coproduire 'Living Stones 2'. Le 18 mars 2003, Telfrance a adressé à Alpha et Voyage un 'deal-memo' confirmant qu'aux termes de leur discussion, Alpha et Voyage confient à Telfrance, selon des conditions précisées, la commercialisation exclusive de la série Living Stones 1 et de la série Living Stones 2. Par contrat de mandat de distribution du 20 juin 2003 (ci-après contrat 1), Alpha et Voyage (le producteur) ont donné mandat exclusif à la société 2001 (le distributeur) de les

représenter dans toutes démarches visant à négocier, céder et signer pour leur compte les droits d'exploitation de la série 'Living Stones 1" pendant une durée de 15 ans à compter du 18 mars 2003. Les 13 épisodes composant cette série, déjà réalisés, ont été livrés à la société 2001 entre les mois de juin et août 2003 et le matériel de diffusion a été accepté par cette dernière le 13 novembre 2003. Conformément au contrat, la société 2001 a versé au producteur, à titre de minimum garanti sur les futures recettes d'exploitation, la somme totale de 49 543 euros HT. Par mandat de distribution du 20 septembre 2004 (ci-après contrat 2), Alpha et Voyage (le producteur) ont donné mandat exclusif à la société 2001 pour distribuer la série 'Living Stones 2" pendant une durée de 15 ans et ce, moyennant le versement par la société 2001, à titre d'avance sur les futures recettes d'exploitation, de la somme de 76 722 euros HT, soit 7 622 euros HT payable à l'acceptation du PAD de chaque épisode objet du mandat.

Alpha s'engageait à livrer le matériel afférent aux 10 épisodes composant cette série selon un calendrier défini par épisode et s'échelonnant de fin juillet 2004 à fin juillet 2005. Trois épisodes de cette série ont été livrés le 25 août 2004 à la société 2001 qui a confié les masters pour vérification au laboratoire Teletota. Estimant la qualité technique des masters insuffisante, la société 2001 les a refusés. Après plusieurs échanges de courriers entre les parties, Alpha a le 13 décembre 2004 livré à la société 2001 les masters corrigés qui n'ont pas été acceptés par cette dernière. Après de nouveaux échanges entre les parties, la société 2001 a notifié à Alpha le 3 février 2005 la résiliation du mandat de distribution du 20 septembre 2004 (contrat 2).

Le 4 février 2005, Alpha a répondu à la société 2001 que, dans ces conditions, le mandat de distribution portant sur 'Living Stones 1" (contrat 1) était aussi résilié, les deux distributions étant solidaires et que le mandat de la série 'D'un monde à l'autre' était également résilié.

Le 18 février, la société 2001 a contesté la résiliation du contrat 1 et rappelé à Alpha qu'aucun mandat n'avait été à ce jour signé pour la série 'D'un monde à l'autre' (Cf ci-après 'contrat 4"). Par ailleurs, pour faire face à ses problèmes de financement de la série 'Living Stones 2", Alpha avait, le 27 avril 2004, proposé à la société Telfrance, maison mère de la société 2001, de lui céder ses parts de co-producteur de la série 'Living Stones 1" en contrepartie d'un apport financier.

Alors qu'aucun contrat n'était encore signé, Alpha cédait, le 21 octobre 2004, à la société BNP Paribas (BNP) 'toutes les créances nées ou à naître' au titre de cette cession pour 107 000 euros HT correspondant à une facture de ce montant libellée au nom de la société 2001. Au reçu de la notification, Telfrance informait BNP qu'elle n'avait pas signé de contrat et que la créance n'étant pas née ne pouvait lui être cédée.

De longues discussions étaient alors menées jusqu'à la fin de l'année 2004 entre Alpha et Telfrance sur la cession de parts producteur envisagée, des questions étant soulevées notamment sur le pourcentage des parts à céder, la conformité des cessions par les auteurs de leurs droits à Alpha et la détention par Alpha des droits sur les musiques insérées dans les épisodes de la série 1.

A la suite d'un échange de mail les 16 et 17 décembre, Alpha adressait, signé par elle, un contrat de cession à Telfrance d'une partie de ses parts dans la coproduction (dit ci-après 'contrat 3') puis le 3 janvier 2005, une facture de 59 500 euros HT. Invoquant le non

règlement des problèmes juridiques relatifs aux droits d'auteur, Telfrance ne régularisait pas le contrat de cession et, le 2 février 2005, avisait Alpha du retrait de sa proposition. Enfin, dans le même temps, un accord de principe était conclu le 28 juin 2004 entre les sociétés Alpha et 2001 relatif à la distribution par la société 2001 d'une tierce série intitulée 'D'un monde à l'autre'(dit ci-après 'contrat 4"). Aucun contrat en forme n'était signé.

La société Alpha a, en avril 2005, assigné les sociétés Telfrance, 2001 et Voyage aux fins de voir dire tous les contrats résiliés aux torts de la société 2001 (contrats 1, 2 et 4) et aux torts de la société Telfrance (contrat 3) et d'obtenir la condamnation solidaire des sociétés Telfrance et 2001 à lui payer 400 000 euros de dommages-intérêts.

Par jugement du 13 décembre 2006, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Paris a :

- dit résiliés le contrat de distribution de 'Living Stones 2" du 20 septembre 2004 (contrat 2) et de 'D'un monde à l'autre' du 28 juin 2004 (contrat 4) aux torts de la société 2001 Audiovisuel ;
- condamné la société 2001 Audiovisuel à payer à la société Alpha Line Production les sommes de 24 000 et de 2 870 euros à titre de dommages-intérêts pour résiliation abusive des contrats 2 et 4 respectivement ;
- condamné la société 2001 Audiovisuel à payer à la société Voyage les sommes de 6 000 et 630 euros à titre de dommages-intérêts pour résiliation abusive des contrats 2 et 4 respectivement ;
- dit le contrat de distribution de 'Living Stones 1" (contrat 1) du 20 juin 2003 maintenu dans toutes ses dispositions ;
- rejeté les demandes plus amples ou contraires des parties ;
- condamné la société 2001 Audiovisuel à payer à la société Alpha Line Production 7 500 euros et à la société Voyage 5 000 euros au titre de l'article 700 CPC

Par jugement du 7 décembre 2007, le tribunal de commerce de Bobigny a prononcé la liquidation judiciaire de la société Alpha Line Production et désigné M° Giffard en qualité de liquidateur.

Vu les dernières écritures, en date du 12 août 2009, de la société Alpha Line Production, appelante et de M° Giffard en sa qualité de liquidateur de cette société, intervenant volontaire, qui concluent à la confirmation du jugement en ce qui concerne la résiliation des contrats 2 et 4 et à son infirmation pour le surplus. Ils prient la cour de :

- dire que la résiliation du contrat de cession de parts entre Alpha et Telfrance du 17 décembre 2004 (contrat 3) est fautive et intervenue aux torts exclusifs de Telfrance ;
- prononcer la résiliation du contrat 1 aux torts exclusifs de la société 2001, et subsidiairement de prononcer la résiliation de ce mandat de distribution en constatant l'impossibilité d'une bonne exécution entre les parties ;
- condamner solidairement les sociétés Telfrance et 2001 à payer à M° Giffard ès qualités la somme globale et forfaitaire de 519 998,74 euros de dommages-intérêts, outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation, sauf à déduire de ce montant les sommes auxquelles ces sociétés seraient condamnées au bénéfice direct de la BNP ;
- condamner solidairement Telfrance et 2001 à payer à M° Giffard, ès qualités, la somme de 30 000 euros au titre de l'article 700 CPC ;

Vu les dernières conclusions, en date du 5 octobre 2010, de la société Voyage, demandant à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qui concerne la résiliation des contrats 2 et 4,
- l'infirmant pour le surplus, de :
 - . constater l'interdépendance des contrats 1 et 2,
 - . prononcer la résiliation du contrat 1 aux torts de la société 2001,
 - . condamner solidairement les sociétés Telfrance et 2001 à réparer le préjudice par elle subi en raison de la résiliation des contrats, soit 14 206 euros pour le défaut d'exploitation de 'Living Stones 1"', 15 244 euros pour le défaut d'exploitation de 'Living Stones 2"', 8 208 euros pour le défaut d'exploitation de 'D'un monde à l'autre',
 - . condamner solidairement Telfrance et 2001 à lui payer la somme de 25 000 euros au titre de l'article 700 CPC ;

Vu les dernières écritures, en date du 7 octobre 2010 de la société 2001 Audiovisuel et de la société Telfrance, appelantes et intimées. Ces sociétés prient la Cour de :

- déclarer la société BNP Paribas irrecevable en ses demandes nouvelles,
- dire irrecevable l'action de la société Alpha,
- infirmer le jugement en ce qu'il a dit le contrat 2 résilié aux torts de la société 2001 et subsidiairement de prononcer la résolution judiciaire de ce contrat aux torts d'Alpha,
- infirmer le jugement en ce qu'il a condamné 2001 à payer à Alpha et Voyage des dommages-intérêts pour résiliation abusive du contrat 2,
- infirmer le jugement en ce qu'il a dit le contrat 4 résilié aux torts de la société 2001 et l'a condamnée à payer de ce chef des dommages-intérêts à Alpha et Voyage,
- confirmer le jugement en ce qu'il a dit maintenu le contrat 1,
- prononcer la nullité du contrat 3,
- rejeter les demandes d'Alpha, Voyage et BNP.

Elles sollicitent, en tout état de cause, la condamnation solidaire de Alpha et Voyage à payer à la société 2001 la somme de 66 677 euros, la condamnation solidaire de Alpha, Voyage et BNP à leur payer la somme de 10 000 euros chacune pour procédure abusive, et chacune la somme de 15 000 euros à Audiovisuel et celle de 15 000 euros à Telfrance de dommages-intérêt outre chacune 15 000 euros au titre de l'article 700 CPC à 2001 d'une part et à Telfrance d'autre part, et la restitution des sommes séquestrées auprès de la CARPA en exécution du jugement.

Vu les dernières conclusions signifiées le 30 septembre 2010 par la société BNP Paribas, intervenante volontaire, qui s'oppose aux demandes formées à son encontre et sollicite la condamnation de la société 2001 à lui payer la somme de 45 600 euros HT plus TVA, outre intérêts à compter du 29 juillet 2004 et capitalisation, la condamnation de Telfrance à lui payer 135 724,51 euros HT plus TVA, outre intérêts à compter du 26 mars 2003 sur la somme de 76 224,51 euros et du 21 octobre 2004 sur la somme de 59 500 euros et capitalisation.

Elle entend, à titre subsidiaire, que les dommages-intérêts qui pourraient être alloués à M^o Giffard, ès qualités, soient affectés par priorité aux créances à elle cédées et dans la limite de celles-ci et qu'en conséquence les sociétés Telfrance et 2001 soient condamnées à payer ces sommes entre ses mains.

SUR CE

Sur les irrecevabilités invoquées :

Considérant, en premier lieu, que les sociétés 2001 et Telfrance soulèvent l'irrecevabilité de l'action d'Alpha visant la résiliation du mandat de distribution de Living Stones saison 1 en invoquant le fait que la société Odyssee, coproducteur de cette série, n'est pas partie à l'instance et ne peut se faire représenter par Alpha ;

Considérant qu'il résulte du contrat de co-production conclu entre la société d'exploitation de documentaires ayant pour nom commercial Odyssee et la société Alpha, que la participation d'Odyssee à la production ne concerne que huit épisodes de la série Living Stones, saison 1, l'apport d'Odyssee étant limité au paiement d'une somme globale forfaitaire ; que l'article 8 du contrat précise que l'accord ne peut en aucun cas être considéré comme une société entre Odyssee et Alpha, la responsabilité d'Odyssee étant limitée aux seuls engagements pris dans le contrat ; qu'en outre, Alpha garantit la bonne fin de la réalisation du programme et que tous les contrats relatifs à la production sont conclus par Alpha qui agira seule en sa qualité de producteur délégué ;

Considérant que la coproduction invoquée ne concerne par conséquent que huit (et non neuf comme l'a indiqué le tribunal) épisodes de la série Living Stones 1 ; que seul le contrat 1 est partiellement en cause s'agissant de l'irrecevabilité invoquée ;

Considérant que les sociétés 2001 et Telfrance invoquent les dispositions de l'article 815-3 du code civil pour soutenir que Alpha aurait dû agir 'de concert' avec Odyssee et ajoutent que nul ne plaident par procureur, un mandat d'Odyssee ne saurait suffire ;

Mais considérant que, par courrier du 9 mai 2006, Odyssee a confirmé le mandat spécial par elle donné à Alpha, prise en sa qualité de producteur délégué, pour agir en résiliation, aux torts des sociétés 2001 et Telfrance, du contrat de distribution afférent à la série Living Stones 1 ; que la preuve du consentement de Odyssee, à l'action entreprise étant ainsi rapportée, les sociétés 2001 et Telfrance ne sont pas fondées à soutenir que Odyssee, qu'elles soutiennent être co-indivisaire, agirait par procureur, ni que Alpha ne serait pas recevable à agir au nom de l'indivision dont elles font état ; que le rejet de l'exception par le tribunal sera confirmé ;

Considérant, en deuxième lieu, que la société Telfrance soutient qu'Alpha n'est pas recevable à agir en paiement d'une pseudo créance résultant du contrat de cession de parts de coproduction du 17 décembre 2004 (contrat 3) alors qu'ayant cédé cette créance à BNP Paribas (BNP), elle n'en est plus propriétaire, qu'elle ne disposait pas d'une procuration spéciale et écrite de BNP au moment où elle a initié l'instance et n'a pas indiqué agir pour le compte de BNP ; qu'Alpha n'avait donc pas de pouvoir au sens de l'article 117 du code de procédure civile ;

Considérant que les pièces produites montrent que la société Alpha, cliente de BNP, a le 21 octobre 2004 cédé à cette dernière dans le cadre des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier (loi Dailly) une créance sur la société Telfrance au titre du contrat de cession de la totalité des droits de coproduction de la série Living Stone 1 (contrat 3) pour un montant de 107 000 euros HT par la suite ramené à 59 500 euros ; que l'acte de cession précise que le client (Alpha) est constitué mandataire de la banque (BNP) à l'effet de préserver ses droits découlant de la présente cession à titre de garantie ; qu'il ajoute

que le client s'oblige à faire toutes les démarches nécessaires ou utiles pour obtenir l'exécution par le débiteur cédé (Telfrance) de ses obligations au titre de la créance cédée et à aider la banque par tous moyens appropriés à l'obtention de cette exécution ; que BNP, avisée fin 2005 par Alpha de l'instance engagée et interrogée sur son éventuelle intervention, a estimé non utile son intervention à l'instance ; que Telfrance n'est par conséquent pas fondée à soutenir qu'Alpha était dépourvue de pouvoir au sens des dispositions de l'article 117 du code de procédure civile ; qu'il sera au surplus observé que BNP intervient en cause d'appel ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a écarté l'irrecevabilité invoquée ;

Considérant, en troisième lieu, que les sociétés Telfrance et 2001 soulèvent l'irrecevabilité de l'intervention de BNP en ce qu'elle porte sur des demandes nouvelles à savoir le paiement d'autres cessions de créances professionnelles que celle qui avait été invoquée en première instance relativement au contrat 3 ; Que BNP soutient que ces demandes présentent un lien direct avec le litige concernant notamment les programmes Living Stones et D'un monde à l'autre ;

Considérant qu'intervenante volontaire pour la première fois en cause d'appel, BNP invoque trois contrats de cession de créances professionnelles que lui a cédées Alpha en pleine propriété à titre de garantie :

- le 26 février 2003, les créances nées ou à naître sur la société Telfrance au titre d'un minimum garanti sur le programme Living Stones (contrat 2) pour un montant de 76 224,51 euros HT ;
- le 29 juillet 2004, les créances nées ou à naître sur la société 2001 Audiovisuel au titre d'un minimum garanti sur le programme D'un monde à l'autre (contrat 4) pour un montant de 45 600 euros HT ;
- le 21 octobre 2004, les créances nées ou à naître sur la société Telfrance au titre d'un contrat de cession de la totalité des droits afférents à Living Stone (contrat 3) pour un montant de 107 000 euros HT ramené à 59 500 euros ;

Considérant que, si la dernière cession avait été invoquée par Alpha en première instance, les deux premières n'ont pas, jusqu'à l'intervention de BNP en cause d'appel, été évoquées durant l'instance ;

Considérant que les demandes formées par BNP, qui tendent à la condamnation des sociétés Telfrance et 2001 au paiement à son profit de ces créances ou à faire juger que les dommages-intérêts qui seraient accordés à M^o Giffard ès qualité lui soient affectés en priorité, n'ont pas subi l'épreuve du premier degré de juridiction ; que ces demandes qui ne présentent pas de lien suffisant avec les prétentions originaires des parties portant sur l'existence ou non et la résiliation des contrats qu'elles invoquent, doivent, par application de l'article 554 du code de procédure civile, être déclarées irrecevables ;

Considérant, en dernier lieu, que la société Telfrance émet des doutes quant à la possibilité pour Alpha Line Production de se prévaloir dans la présente instance d'un contrat de cession de parts de coproduction (contrat 3) alors qu'à la suite du jugement de liquidation, M^o Giffard ès qualités a été autorisé par ordonnance du juge commissaire à céder le fonds dépendant de l'actif de la liquidation à une société Alpha Films en cours de formation et que le liquidateur n'ayant pas informé chacun des auteurs de chaque cession, ces auteurs peuvent en demander la nullité ;

Mais considérant que la liquidation judiciaire de la société Alpha étant intervenue le 7 décembre 2007 et la cession de certains éléments du fonds de commerce de la société Alpha Line Production ayant été ordonnée par le juge commissaire le 7 avril 2008 postérieurement à l'introduction de la présente instance, la nullité ou non de cette cession, qui n'est pas rétroactive, n'affecte pas la recevabilité de la présente action ;

Sur la rupture du contrat 2 :

Considérant que par contrat du 20 septembre 2004, les sociétés Alpha et Voyage ont donné mandat exclusif à la société 2001 pour distribuer la série 'Living Stones 2' pendant une durée de 15 ans et ce, moyennant le versement par 2001, à titre d'avance sur les futures recettes d'exploitation, de la somme de 76 722 euros HT, soit 7 622 euros HT payable à l'acceptation du PAD de chaque épisodes, objet du mandat ; qu'Alpha s'engageait à livrer le matériel afférent aux 10 épisodes de la série selon un calendrier défini par épisode et s'échelonnant de fin juillet 2004 à fin juillet 2005 ;

Que l'article 9 du contrat précise que : 'Le mandat sera résilié en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations essentielles et déterminantes souscrites aux termes des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet dans les quinze jours suivant son expédition sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.' ;

Considérant que par courrier recommandé du 3 février 2005, la société 2001, - après avoir rappelé à Alpha qu'elle l'avait par LR dont AR le 20 janvier 2005, mise en demeure de lui livrer d'une part des éléments techniques de qualité suffisante pour les trois premiers épisodes de la série Living Stones 2 et d'autre part des éléments techniques et promotionnels relatifs à l'épisode Mari (Syrie) de la même série qui devait normalement être livré fin octobre 2004 - a constaté ne pas avoir reçu ces éléments et a notifié à Alpha la résiliation du mandat par application de son article 9 ;

Considérant que les premiers juges ont estimé abusive cette résiliation ;

Considérant que la société 2001 conteste le jugement en soutenant qu'Alpha a manqué à son obligation essentielle de livrer du matériel de qualité suffisante à savoir du matériel conforme aux standards de qualité internationaux, qu'en outre, Alpha n'a pas respecté les délais prévus pour effectuer les travaux de réfection du matériel et qu'enfin, Alpha n'a pas livré l'épisode 4 de la série ; qu'elle était donc fondée le 3 février 2005 à faire application de la clause résolutoire claire et précise prévue par l'article 9 du contrat ;

Considérant que les sociétés Alpha et Voyages contestent une telle analyse et sollicitent la confirmation du jugement en ce qu'il a dit le contrat résilié le 3 février 2005 aux torts de la société 2001 ;

Considérant que, les parties s'opposant sur ce point, il appartient au juge de déterminer si les conditions d'application de l'article 9 du contrat étaient ou non réunies et donc de vérifier si les manquements invoqués étaient effectifs et portaient sur des obligations essentielles et déterminantes souscrites par les parties ;

Considérant que l'article 6.1 du contrat relatif au matériel indique qu'Alpha s'engage à livrer au distributeur le matériel afférent aux 10 épisodes aux dates suivantes...et que le matériel

précité est défini en annexe 1 du présent contrat qui précise notamment que 'Les masters seront de qualité technique parfaite et répondant aux normes techniques d'usage'. Que l'article 6.2 du contrat énonce : 'le distributeur aura la faculté de faire vérifier par tout laboratoire de son choix le matériel technique livré. Dans le cas où le matériel livré ne serait pas de qualité suffisante, le distributeur pourra demander au producteur d'effectuer des modifications techniques, étant entendu que ces modifications devront être effectuées dans un délai de 15 jours. Le distributeur devra émettre dans les 30 jours de réception du matériel corrigé une lettre d'acceptation du matériel' ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats :

- que lors de la signature du contrat 2, le 20 septembre 2004, Alpha avait déjà remis trois épisodes de la série Living Stones, saison 2, soit neuf masters, à la société 2001 qui avait le 25 août 2004 demandé au laboratoire Télétota de procéder à leur vérification pour une distribution internationale ;
- que le 7 septembre, ce laboratoire a adressé neuf fiches de vérification à 2001 en précisant que pour les trois épisodes les problèmes les plus importants étaient les suivants : importantes variations de blanking horizontal, niveaux vidéo hors normes, volets flous, outre sur l'un des épisodes un problème de proportion sur un plan (image écrasée) ;
- que le 28 septembre, la société 2001 a adressé ces vérifications à Alpha en lui indiquant ne pouvoir accepter ces masters en l'état ;
- que des réfections ont été effectuées, mais que le 22 novembre la société 2001 a souligné des problèmes récurrents sur l'un des épisodes ;
- qu'après avoir fait rectifier les masters par le laboratoire Kiron, Alpha les a nouveau livrés le 13 décembre 2004 à la société 2001 ;
- que la société 2001 a le 20 décembre 2004 mandaté le laboratoire Teletota pour une seconde vérification intégrale des 9 masters ;
- que le 18 janvier 2005, la société 2001 a adressé à Alpha les nouvelles fiches de vérification, demandant des corrections (format des masters à homogénéiser, formats images, volets non nets, effets de pixellisation) ;
- que le même 18 janvier, la société 2001, faisant état de ces problèmes techniques et rappelant l'article 6.2 du contrat, a mis Alpha en demeure de lui livrer des éléments techniques de qualité suffisante ;
- que, par courrier en réponse du 20 janvier, la société Alpha a rappelé à la société 2001 qu'après la première vérification du laboratoire Télétota, elle avait fait faire par un laboratoire professionnel les corrections demandées et livré le 13 décembre des masters conformes aux normes d'usage ; que ce n'est que le 19 janvier que de nouveaux motifs de refus ont été invoqués, ce qui l'a aussitôt conduit à demander un devis à Télétota pour lever tout refus ; qu'Alpha a, pour ce faire, demandé à 2001 le cahier des spécifications techniques détaillées du matériel de contrôle de son laboratoire, rappelant cependant que ces normes ne figurant pas en annexe du contrat, elle ne pouvait être contrainte à s'y soumettre ;

Considérant que la société 2001 fait en premier lieu grief à Alpha d'avoir manqué à son obligation essentielle de livrer du matériel de qualité suffisante ; qu'elle entend par qualité suffisante du matériel conforme aux standards de qualité internationaux ;

Considérant que l'annexe 1 du contrat de mandat signé entre les parties prévoit que 'les masters seront de qualité technique parfaite et répondant aux normes techniques d'usage' ;

Considérant que la société 2001 a, le 3 février 2005, résilié le mandat en invoquant un manquement d'Alpha à son obligation de livrer des masters 'de qualité parfaite' (mise en

demeure de livrer 'des éléments techniques de qualité suffisante pour les trois premiers épisodes de la série' en cause) ; qu'elle s'appuie, pour contester la qualité des masters livrés sur les vérifications effectuées par le laboratoire Télétota ;

Considérant que les sociétés Alpha et Voyage soutiennent que les masters ne comportaient pas de défauts techniques ; qu'elles en veulent pour preuve le fait que la société Voyage a accepté ces masters dès le mois de novembre 2004 pour diffusion, que d'autres chaînes ont diffusé la série Living Stones , que 2001 ne conteste plus que la série était diffusable en France, et que le laboratoire Kiron auquel a fait appel Alpha contredit les conclusions du laboratoire Télétota ;

Considérant qu'au vu des pièces versées aux débats par les parties, la cour constate que, si celles-ci se sont opposées sur la qualité des masters livrés, la société Alpha a, après le premier refus de la société 2001, fait rectifier les masters et les a livrés le 13 décembre 2004 ; qu'après de nouvelles corrections demandées par la société 2001 le 18 janvier 2005, la société Alpha a aussitôt contacté le laboratoire Télétota de la société 2001, ce dont elle a avisé cette dernière le 20 janvier ; qu'Alpha a accepté le 20 janvier le devis établi par Télétota pour effectuer les dernières corrections demandées dont le coût se serait élevé à la somme de 180 euros ;

Considérant qu'en résiliant le 3 février 2005 le contrat sans attendre les nouvelles modifications commandées, ni même se renseigner auprès de son laboratoire sur l'état d'avancement de ses travaux, la société 2001 - qui avait le 18 janvier 2005 mis en demeure Alpha de lui livrer des éléments techniques de qualité suffisante sans invoquer l'article 9 du contrat relatif à la résiliation et n'avait jusqu'alors manifesté d'exigences qu'en ce qui concerne la qualité des masters et non les délais de livraison - a fait preuve d'une attitude fautive ;

Considérant qu'en outre, la société 2001 qui n'a elle-même pas respecté le délai de 30 jours prévu à compter de la réception du matériel corrigé, par l'article 6.2 du contrat pour accepter le matériel et donc pour le cas échéant le refuser, ne peut reprocher à Alpha de ne pas avoir respecté le délai de 15 jours prévu par ce même article pour effectuer des modifications techniques ; que la chronologie et la teneur sus-rappelées des échanges entre les parties démontrent que ces dernières n'ont pas considéré les délais prévus par le contrat comme constitutifs d'une obligation essentielle et déterminante de leur accord ;

Considérant que la société 2001 fait par ailleurs grief à Alpha de ne pas avoir livré l'épisode intitulé 'Mari (Syrie)' de la série Living Stones 2 ; que le contrat de mandat prévoyait une livraison de cet épisode (qui constitue l'épisode 2 et non 4 de la série) au plus tard fin octobre 2004 ; que, cependant, dès l'été 2004, Alpha a indiqué à 2001 avec laquelle elle était en relation constante que la livraison serait retardée de six mois ; que la société 2001 ne s'y est pas opposée, acceptant ainsi que la livraison de l'épisode 2 soit reportée à la fin du mois d'avril 2005, ce qui démontre en outre que le délai initialement prévu pour la livraison ne constituait pour la société 2001 une obligation essentielle et déterminante du contrat ; que cette société ne pouvait donc résilier le contrat le 3 février 2005 au motif qu'Alpha n'avait pas livré les éléments techniques et promotionnels de cet épisode en octobre 2004 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que c'est à juste titre que le tribunal a retenu que la société 2001 a rompu abusivement le contrat de mandat de distribution du 20 septembre 2004 (contrat 2) et dit résilié ce contrat le 3 février 2005 aux torts de la société 2001 ;

Sur le contrat 1 :

Considérant qu'à la suite de la résiliation le 3 février 2005 par la société 2001 du mandat de distribution du 20 septembre 2004 (contrat 2), la société Alpha a, le 4 février 2005, répondu à la société 2001 que, dans ces conditions, le mandat de distribution du 20 juin 2003 portant sur 'Living Stones 1' (contrat 1) était aussi résilié, les deux distributions étant solidaires - ce que la société 2001 a contesté ;

Considérant que les sociétés Alpha et Voyage contestent le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que les contrats 1 et 2 n'étant pas juridiquement liés, le contrat 1 devait poursuivre ses effets ; Que ces sociétés - qui entendent faire juger que compte tenu de l'interdépendance des contrats, la résiliation du mandat du 20 septembre 2004 (contrat 2) entraîne nécessairement la résiliation du mandat du 20 juin 2003 (contrat 1) - font valoir que les contrats étaient étroitement liés ; que la société Alpha ajoute que la société 2001 a commis des fautes dans l'exécution du contrat 1, ces fautes justifiant également que la résiliation du contrat 1 soit prononcée aux torts de 2001 ;

Considérant que, pour soutenir que les contrats étaient étroitement liés, les sociétés Alpha et Voyage exposent que ce lien a été retenu par 2001 elle-même, que le deal mémo signé par les parties le 18 mars 2003, qui a force contractuelle, lie les deux saisons de la série Living Stones, qu'il résulte de la commune intention des parties que les mandats relatifs aux saisons 1 et 2 sont interdépendants, qu'en outre les mandats de distribution confirment cette interdépendance (article 4.2), qu'il est d'usage que la distribution d'une seconde saison d'une série d'un documentaire suit la diffusion de la première par le même distributeur, que l'absence de confiance qui règne entre les parties montre à quel point la poursuite de l'exécution du contrat 1 est impossible ;

Considérant que la société 2001 réplique que les contrats 1 et 2 sont des opérations économiques indépendantes et que les prétendus motifs de résiliation invoqués sont inopérants ;

Considérant que le deal memo adressé le 18 mars 2003 par Telfrance à Alpha et Voyage confirme leurs discussions relatives d'une part à la série Living Stones 1 et d'autre part à la série Living Stones 2 ; que sa rédaction ne mentionne pas d'indivisibilité entre les accords à formaliser, l'un pouvant se concevoir sans l'autre ;

Que ce deal memo a été concrétisé et précisé par deux mandats de distribution conclus entre les sociétés 2001, distributeur et Alpha et Voyage, producteur, ces mandats constituant seuls la loi des parties ;

Que ces mandats, qui bien que mentionnés l'un et l'autre être consentis à compter du 18 mars 2003 et permettre au producteur de récupérer l'avance sur recettes sur l'exploitation de l'une ou l'autre des séries (article 4.2), sont conclus à des dates différentes et ne sont pas mentionnés être interdépendants ; que s'ils ont l'un et l'autre pour thème une série documentaire archéologique avec images de synthèse, les épisodes composant chacune des séries sont indépendants les uns des autres, chacun d'eux présentant une ville différentes ; que l'exécution de chaque mandat a un sens indépendamment de l'existence ou non de l'autre et que l'un n'est pas la cause de l'autre ;

Qu'en outre, le mandat du 20 juin 2003 porte sur les 13 épisodes indépendants d'une série intitulée Living Stones 1ère série ; que ces épisodes étaient alors déjà produits et avaient d'ailleurs déjà été diffusés sur la chaîne Voyage qui aux termes de l'accord conservait certains droits ; Que le second mandat, signé le 20 septembre 2004 intitulée Living Stones 2ème série, comporte 10 épisodes portant sur des villes différentes, sept des épisodes n'étant pas encore produits et les 10 épisodes devant être livrés entre la fin du mois de juillet 2004 et la fin du mois de juillet 2005 ; Qu'au surplus, chaque contrat prévoit une rémunération propre pour la série concernée et ce, selon des modalités différentes : deux versements dans le premier cas, un versement à l'acceptation du PAD de chaque épisode dans le second ;

Considérant que si le fait que les séries reposent sur la même idée - un épisode pour chaque ville présentée - ce qui a conduit les parties, non à pas lier juridiquement et économiquement les contrats, mais à en faire état dans des mêmes courriers ou à parler de '23 épisodes', aucun élément ne démontre que les parties aient eu la commune intention de lier les deux mandats dans un ensemble économique et juridique indivisible ;

Considérant enfin que les sociétés Alpha et Voyage ne justifient pas de l'usage qu'elles invoquent selon lequel la distribution d'une seconde saison d'une série d'un documentaire suivrait la diffusion de la première par le même distributeur ;

Considérant qu'il en résulte que les sociétés Alpha et Voyage ne peuvent être suivies lorsqu'elles font état d'une interdépendance ou indivisibilité entre les mandats ; qu'en outre, l'impossibilité invoquée de la poursuite du contrat 1 n'est pas établie ;

Considérant que la société Alpha soutient par ailleurs que la société 2001 a commis des fautes dans l'exécution du contrat 1, ces fautes justifiant également que la résiliation du contrat 1 soit prononcée aux torts de 2001 ;

Considérant cependant que l'oubli invoqué de reddition des comptes au 30 décembre 2003 n'est qu'en réalité un retard de reddition de comptes, que les quelques 'anomalies' dont fait état l'audit réalisé en avril 2005 à la demande d'Alpha ont été soit expliquées par 2001, soit rectifiées, soit contestées ; que les fautes invoquées ne sont pour les unes pas établies et pour les autres ne présentent pas un caractère de gravité susceptible de conduire à une résiliation du contrat ; qu'en outre, le mandat de distribution ne prévoyant pas d'imputer sur les frais les subventions accordées par le CNC sur présentation du dossier distributeur, Alpha n'est pas fondée à solliciter de chef la condamnation de la société 2001 à lui payer la somme de 2 650 euros ;

Considérant que les développements qui précèdent conduisent à confirmer le jugement en ce qu'il a dit le mandat de distribution du 20 juin 2003 (contrat 1) maintenu en toutes ses dispositions et par conséquent à débouter les sociétés Alpha et Voyage de leurs demandes tendant à la résiliation de ce contrat et de leurs demandes financières relatives à ce contrat ;

Sur le contrat 3 :

Considérant qu'Alpha a le 27 avril 2004 proposé à la société Telfrance de lui céder ses parts de producteur de la série de documentaires 'Living Stones 1' (droits corporels et incorporels) en contrepartie d'un apport financier ; que Telfrance n'en a pas refusé le principe mais a demandé à Alpha de justifier qu'elle détenait bien les droits incorporels et notamment les droits sur la musique illustrant les oeuvres et les contrats de cession de droits d'auteur ; que

s'en sont suivis de multiples échanges entre les parties qui ont finalement souhaité une cession partielle (50%) des parts producteur d'Alpha ; qu'aucun contrat n'a été signé par les deux parties, mais de nombreux projets échangés ;

Considérant que la société Alpha, qui soutient qu'un accord était parfait entre les parties sur cette cession le 15 décembre 2004, entend obtenir l'infirmité du jugement en ce qu'il a retenu que l'accord des parties n'était pas parfait à cette date, faute pour Alpha d'avoir justifié de l'existence des droits cédés ;

Qu'Alpha fait valoir que le contrat était valablement formé le 17 décembre 2004, les parties étant à cette date d'accord sur la chose et sur le prix ; que c'est donc abusivement que la société Telfrance a 'résilié ce contrat' le 1er février 2005 ; Que Telfrance conteste une telle analyse des relations entre les parties, faisant notamment valoir d'une part que le projet de contrat était sans objet faute pour Alpha d'avoir régularisé les contrats initiaux de cession de droits d'auteurs objets de la cession de parts producteur et d'autre part qu'aucun accord de volontés n'est intervenu, les courriels proposant un contrat ayant été adressés à Alpha par la responsable juridique et non validés par le dirigeant de Telfrance ;

Considérant que, si la responsable juridique de Telfrance a adressé à Alpha le 15 décembre 2004 une proposition de contrat d'achat de droits valable huit jours, cette proposition ne pouvait, compte tenu des échanges préalables entre les parties, se comprendre sans les avenants déjà demandés à Alpha sur les contrats de cessions de droits signés avec les auteurs pour lesquels Alpha n'avait pas fourni les justificatifs demandés (Cf courriels des 14 octobre 2004) ; que le 16 décembre Alpha a accusé réception de cette proposition mais a effectué des contre propositions sur deux points : le pourcentage des parts à céder et le montant de la cession - contre propositions qui n'ont pas été acceptées ; que finalement, le 17 décembre Alpha a indiqué accepter la proposition ; que la responsable juridique de Telfrance a, le 20 décembre, précisé à Alpha que le président de Telfrance étant absent jusqu'au 3 janvier, elle éditait les contrats pour validation puis signature début janvier et qu'en outre, elle lui adresserait les contrats d'auteur rectifiés ;

Considérant qu'il en résulte que l'accord des parties sur le contrat d'achat de droits par Telfrance à Alpha n'était pas parfait le 17 décembre 2004 dès lors que non seulement il n'était pas validé par le dirigeant de Telfrance mais encore que manquait un élément essentiel à sa formation à savoir la preuve qu'Alpha détenait tous les droits à céder ; que, faute de contrat, la société Alpha n'est donc pas fondée à soutenir que l'accord aurait été abusivement 'résilié' par Telfrance par courrier du 1^{er} février 2005, étant en outre observé que ce courrier ne fait pas état d'une résiliation, mais que, par cette lettre, Telfrance informe Alpha du fait que sa proposition relative à l'acquisition des droits sur la série Living Stones 1 'n'est à ce jour plus valable' et lui rappelle qu'après des mois de négociation sur cette acquisition, des avenants clairs et précis aux contrats de cessions de droits signés avec les auteurs et réalisateurs de la série ne lui ont pas été adressés ; Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit que le 'contrat 3' invoqué ne s'était pas formé et a rejeté les demandes fondées sur ce 'contrat' ;

Sur le 'contrat 4' :

Considérant que par courrier du 28 juin 2004, la société 2001 a confirmé à la société Alpha son intérêt pour la commercialisation de la série documentaire intitulée 'D'un monde à l'autre' en cours de production par Alpha, et à ce titre lui a formulé une proposition qui a été acceptée

par Alpha ; que cette proposition portait sur la commercialisation de cette série de 6 épisodes dans le monde entier en dehors :

- des 'droits de diffusion par câble et satellite concédés à Voyage en France (détails des droits à fournir par Alpha)',
- des 'droits de diffusion par câble et satellite non exclusifs, en langue française uniquement et sans possibilité de sous-titrer en dehors de la langue française concédés à TV5 en France (détails des droits à fournir par Alpha)' ;

Considérant que le détail des droits fournis par Alpha a fait apparaître que Voyage disposant de droits de diffusion non seulement en France mais encore dans plusieurs autres pays, Alpha ne pouvait céder à la société 2001 les droits déjà consentis à Voyage ;

Que la société 2001 a par conséquent le 3 novembre 2004 remis en cause l'accord de principe du 28 juin 2004 ; qu'aucun mandat de distribution n'a par la suite été signé entre les sociétés Alpha et 2001 relativement à la série 'D'un monde à l'autre' et qu'aucun commencement d'exécution n'est intervenu ;

Considérant qu'il en résulte que les sociétés Alpha et Voyage ne sont pas fondées à soutenir que l'accord du 20 juin 2004, dont les modalités essentielles relatives à l'étendue des droits susceptibles d'être concédés n'étaient pas définies, serait constitutif d'un contrat ;

Que le jugement sera par conséquent infirmé en ce qu'il a considéré l'accord du 20 juin 2004 comme un contrat, l'a dit résilié et a prononcé des condamnations de ce chef à charge de la société 2001 ;

Sur les demandes financières des parties :

Considérant que la société Alpha demande la condamnation in solidum des sociétés Telfrance et 2001, dont la collusion frauduleuse a entraîné pour elle différents préjudices, à lui payer la somme totale de 519 998,74 euros de dommages-intérêts ; que la société Voyage sollicite la condamnation des mêmes à lui payer les sommes de 14 206, 15 244 et 8 208 euros ;

Considérant que les sociétés Alpha et Voyage contestent l'appréciation par le tribunal du montant des dommages-intérêts à elles allouées du fait de la rupture abusive du contrat 2 par la société 2001 ; qu'elles font valoir que les sommes qui devaient leur être versées dans le cadre de ce contrat étaient prévues dans le plan de financement déposé au CNC et que l'absence de versement de ces sommes entraînait l'écroulement de ce plan ; qu'Alpha ajoute qu'elle reste redevable envers la BNP des sommes qui auraient dues lui être versées en exécution du contrat ; qu'enfin elle conteste la notion de 'marge' retenue par le tribunal bien qu'inopérante en matière audiovisuelle ; Qu'Alpha sollicite au titre de son manque à gagner en ce qui concerne la série Living Stones 2 la somme de 76 220 euros HT correspondant au montant du minimum garanti qui aurait dû être versé par la société 2001 et que Voyage sollicite à ce titre la somme de 15 244 euros (20% de 76 220 euros) ; Que la société 2001 réplique notamment que la somme de 76 220 euros correspond au minimum garanti à valoir sur les recettes d'exploitation des 10 épisodes de la série alors que seuls trois épisodes de qualité insuffisante ont été produits ; qu'elle ajoute qu'aucun manque à gagner ne peut être invoqué dès lors que par la suite Alpha a pu céder le mandat de distribution en cause à une société Terranoa ;

Considérant que le mandat de distribution du 20 septembre 2004 (contrat 2) prévoyait le versement par la société 2001, à titre d'avance sur les futures recettes d'exploitation, de la somme de 76 722 euros HT, soit 7 622 euros HT payable à l'acceptation du PAD de chaque épisodes objet du mandat ; que seuls trois épisodes ont été produits dont la qualité technique n'était pas parfaite ; que c'est donc à juste titre que le tribunal a alloué aux co-producteurs le paiement du prix convenu de 7 622 euros HT diminué des frais techniques de mise à niveau de 180 euros, soit 7 442 euros net par épisode et au total 22 326 euros ;

Considérant que les autres épisodes n'ont pas été produits, ni a fortiori livrés ; que l'autorisation du CNC pour la série Living Stones 2 a été obtenue par Alpha qui n'établit pas que les subventions prévues ne lui ont pas été versées ; que Alpha ne conteste pas avoir par la suite cédé le mandat de distribution à une tierce société ; qu'enfin Alpha ne peut faire grief à 2001 d'avoir dû recourir à des cessions Dailly ;

Considérant que le préjudice subi par Alpha et Voyage du fait de la résiliation par la société 2001 s'analyse comme une perte de chance pour ces dernières de poursuivre le contrat avec la société 2001 et de percevoir le minimum garanti sur les épisodes à venir ; que ces épisodes n'ayant pas encore été réalisés au jour de la résiliation, cette perte de chance sera justement évaluée à 15 % du montant minimum garanti pour chaque épisode soit la somme de 8 003,10 euros (7 x 1 143,30 euros), peu important à cet égard que Alpha ait pu par la suite et donc avec retard obtenir un autre mandat de distribution ;

Considérant que la société 2001 sera par conséquent condamnée à payer aux co-producteurs une somme totale de 30 329,10 euros dont 24 263,28 euros à Alpha (80%) en ce compris la part d'Odysée et de 6 065,82 euros à Voyage (qui dispose de 20% des droits) ;

Considérant par ailleurs que Voyage sollicite une somme de 14 206 euros pour défaut d'exploitation de la série Living Stones 1 ; qu'à défaut de tout justificatif, ce chef de demande sera rejeté, étant en outre rappelé que ce contrat n'est pas résilié ;

Considérant que les demandes de la société Alpha relative au 'contrat 3' (59 500 euros) et d'Alpha et Voyage relatives au 'contrat 4' (45 600 euros pour l'une et 8 208 euros pour l'autre) ne sont, compte tenu des développements qui précèdent relatifs à la non formation de tels contrats, pas fondées ;

Considérant que la société Alpha sollicite en outre réparation d'"autres chefs de préjudice" ; qu'elle soutient que, du fait de la simultanéité de la rupture des contrats 2, 3 et 4, elle a dû faire face à des frais bancaires pour un montant de 33 554,74 euros, que son activité a été paralysée et que les diffusions des séries Living Stones 2 et D'un monde à l'autre ont été retardées de 18 mois, le préjudice en résultant devant être évalué à la somme de 200 000 euros ; que le discrédit qui en résulte pour elle auprès de ses différents partenaires et du CNC doit être estimé à la somme de 100 000 euros ; qu'elle a dû engager des frais techniques de 1 255 euros et de 1 219 euros pour l'exécution des contrats 2, 3 et 4 ;

Considérant cependant que Alpha ne peut invoquer une 'simultanéité de la rupture des contrats 2, 3 et 4' dès lors qu'ainsi qu'il a été vu les 'contrats 3 et 4' n'ont pas existé et que le préjudice résultant de la rupture du contrat 2 a ci-dessus été réparé ; que le discrédit invoqué n'est pas établi ; qu'il n'est démontré que des frais techniques aient été engagés en pure perte dès lors que les séries ont par la suite été diffusées par un autre distributeur ; qu'enfin, la

collusion frauduleuse invoquée ne résulte d'aucun élément du dossier ; qu'Alpha sera par conséquent déboutée de tous ces chefs de demande ;

Considérant que la société 2001 sollicite reconventionnellement une somme de 66 677 euros correspondant à la perte des commissions que lui aurait permis d'encaisser l'exécution du contrat 2 ; qu'en outre les sociétés Telfrance et 2001 entendent obtenir de chacune des sociétés Alpha, Voyage et BNP une somme de 10 000 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive outre une somme de 15 000 euros en raison de l'incertitude créée dans les équipes de vente de la société 2001 dans la mesure où la procédure laisse sous-entendre que cette société pourrait perdre un mandat pourtant parfaitement exécuté ;

Considérant que, compte tenu des développements qui précèdent relativement à la résiliation du contrat 2, la société 2001 n'est pas fondée à solliciter une perte de commissions ; que, par ailleurs, ni le caractère abusif de la présente procédure, ni l'incertitude invoquée dans les équipes de vente ne sont établis ; que ces demandes seront rejetées ;

Considérant qu'aucune considération tirée de l'équité ne conduit à faire application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement :

- en ce qu'il a dit résilié le contrat de distribution de Living Stones 2 du 20 septembre 2004 (contrat 2) aux torts de la société 2001 Audiovisuel ;
- en ce qu'il a dit maintenu en toutes ses dispositions le contrat de distribution de Living Stones 1 du 20 juin 2003 (contrat 1) ;

Y ajoutant :

Dit recevables les demandes de M^o Giffard ès qualités de liquidateur de la société Alpha Line Production ;

Dit irrecevables les demandes formées par la société BNP Paribas relativement aux cessions de créances professionnelles des 26 février 2003 et 29 juillet 2004 ;

L'infirmant pour le surplus et statuant à nouveau :

Constata qu'aucun contrat ('contrat dit 3") n'a été conclu entre les sociétés Telfrance et Alpha Line Productions relativement à la cession par cette dernière à la société Telfrance d'une partie de ses parts producteur de la série 'Living Stones 1" ;

Déboute les parties de toutes leurs demandes fondées sur ledit 'contrat 3" ;

Constata qu'aucun contrat de distribution ('contrat dit 4") n'a été conclu entre les sociétés 2001 Audiovisuel et Alpha Line Productions relativement à la série 'D'un monde à l'autre' ;

Déboute les parties de toutes leurs demandes fondées sur ledit 'contrat 4" ;

Condamne la société 2001 Audiovisuel à payer à M° Giffard, ès qualités de liquidateur de la société Alpha Line Productions, la somme de 24 263,28 euros et à la société Voyage la somme de 6 065,82 euros ;

Déboute les parties pour le surplus et de toutes leurs autres demandes ;

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens ;

Admet le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier
Le Président